

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARCT NEUILLY ST FRONT

2 Avenue Ernest Couvrecelle
L'Aiguillage
02400 Étampes-sur-Marne

Références : CARC24-307
Code AIOT : 0005105070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement CARCT NEUILLY ST FRONT implanté cité de la sucrerie 02470 NEUILLY-SAINT-FRONT. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARCT NEUILLY ST FRONT
- cité de la sucrerie 02470 NEUILLY-SAINT-FRONT
- Code AIOT : 0005105070
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection portait sur la déchetterie exploitée par la CARCT à NEUILLY St FRONT.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ExploitantSite DC	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Demande d'action corrective	3 mois
2	ExploitantSite E	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-23	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodiqueDC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Traçabilité des déchetsDC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1Point 7.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité des déchetsE (2710-2 a)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 43	Demande d'action corrective	3 mois
7	Propreté des installations (DC)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement administratif du site est à clarifier, selon la capacité d'accueil (statut de plusieurs bennes vides à préciser).

La zone de stockage des huiles et des bidons "vides" est à nettoyer.

Les registres ne sont pas strictement conformes aux prescriptions contrôlées, et le contrôle périodique imposé par le régime "DC" n'a pas été initié (contrôle à ne pas initier si le seuil des 300 m3 de déchets non dangereux est atteint).

L'utilisation de l'outil TrackDéchets nécessite quelques ajustements (utilisation du n° SIRET de la déchetterie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ExploitantSite DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : I. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Le site est exploité par la Communauté d'Agglomération de la Région de CHATEAU THIERRY (CARCT), et fait l'objet des RD du 28/4/2004 (2710.2 pour 2240 m3) et d'un accusé réception du 27/12/2023 pour 297 m3 (rubrique n°2710.2) et 6,93 t (2710.1). La réelle capacité de stockage des déchets non dangereux est à vérifier et valider par la CARCT, sous 3 mois, le seuil des 300 m3 étant susceptible d'être dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : ExploitantSite E

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : I. Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...] III. Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les

demandes initiales.
Constats : Le site est susceptible de dépasser le seuil de 300 m3 de déchets non dangereux. La CARCT devra justifier le classement de ses installations, ainsi que la capacité réelle mise en œuvre. Si le seuil de l'enregistrement est effectivement atteint, une procédure de régularisation sera engagée sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La CARCT n'a pas fait réaliser le contrôle périodique prescrit. Si le classement "DC" est confirmé par la CARCT, une prise de rendez vous sous 1 mois est à justifier auprès d'un organisme de contrôle délégué. Si le classement "Enregistrement" est confirmé par la CARCT, l'activité n'est pas soumise au contrôle périodique prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La CARCT n'a pas fait réaliser le contrôle périodique prescrit. Si le classement "DC" est confirmé par la CARCT au titre de la rubrique n°2710.2, une prise de rendez vous sous 1 mois est à justifier auprès d'un organisme de contrôle délégué. Si le classement "Enregistrement" est confirmé par la CARCT au titre de la rubrique n°2710.2, l'activité n'est pas soumise au contrôle périodique prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ;

- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : La CARCT a transmis par courriels des 12 et 21 juin 2024 ses tableaux de suivis, par prestataires et filières (dangereux / non dangereux), pour l'ensemble de ses déchetteries. Certaines des informations prescrites ne figurent pas systématiquement dans les tableaux transmis (numéro d'immatriculation du véhicule, quantité expédiée). La CARCT mettra sous 3 mois ses fichiers de suivi en conformité avec ces prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité des déchetsE (2710-2 a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : La CARCT a transmis par courriels des 12 et 21 juin 2024 ses tableaux de suivis, par prestataires et filières (dangereux / non dangereux), pour l'ensemble de ses déchetteries. Certaines des informations prescrites ne figurent pas systématiquement dans les tableaux transmis (numéro d'immatriculation du véhicule, quantité expédiée).

La CARCT mettra sous 3 mois ses fichiers de suivi en conformité avec ces prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Propreté des installations (DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...)
Constats : Les zones accessibles au public sont propres. Des bidons pleins de liquides non identifiés sont stockés hors rétention. La zone de stockage (bétonnée) des déchets d'huiles montre d'importantes salissures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : La saisie dans TrackDéchets est assurée par VALOR'Aisne.

La CARCT doit faire en sorte que les saisies dans Trackdéchets soient réalisées avec le n° SIRET des déchetteries ayant reçu puis évacué les déchets collectés, afin d'assurer la traçabilité prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois